

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 30 NOVEMBRE 2023**

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE TRENTE NOVEMBRE à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de SAINT-ALBAIN, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie, sous la présidence de Marc DUMONT, Maire

Présents : ANTIGA Tony, BAUDET Valérie, BRAYARD Michèle, CHARVET Candice, CHARVET Pascal, DEMEA Michel, DESMARIS Bruno, DUMONT Marc, EYSSERIC Jean-Noël, GUERIN Catherine, JACQUOT Sophie, LAURE Marie-Laure, MARTIN-BELLECOSTE Marie, PLANCHARD Franck, RABUEL Stéphane

Secrétaire de séance : RABUEL Stéphane

ORDRE DU JOUR :

- Désignation d'un secrétaire de séance
- Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 26 octobre 2023
- Décision modificative n°1
- Autorisation à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2024
- Sécurisation du bourg haut de la commune – Demande de subventions
- Adhésion à un groupement de commandes permanent pour l'achat d'énergies et la fourniture de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique sur le périmètre de la région Bourgogne-Franche-Comté
- Instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme - Demande de prestation de service auprès du Grand Chalon- Approbation de la convention cadre - Intégration dans le Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme et dans le traitement des données à caractère personnel de la commune - Approbation des conventions
- Guichet numérique des autorisations d'urbanisme - Création d'un nouveau traitement de données à caractère personnel
- Attribution du logement T3 sis 60 impasse Montmarat
- Informations diverses
- Comptes-rendus divers

DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Vu l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- DESIGNE Monsieur Stéphane RABUEL comme secrétaire de séance.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 OCTOBRE 2023

Vu l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- APPROUVE le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 26 octobre 2023.

BUDGET 2023 – DECISION MODIFICATIVE N°1

Considérant la nécessité budgétaire d'ajuster les crédits afin de constater l'indemnité d'assurance perçue pour le portique limiteur de hauteur sinistré, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- DECIDE d'effectuer les révisions de crédits suivantes sur le budget 2023 :

INVESTISSEMENT RECETTES

Chapitre	Nature	Augmentation de crédits
024	Produits des cessions d'immobilisations	2 059 €

AUTORISATION A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2024

Conformément à l'article L.1612-1 du Code général des collectivités locales territoriales, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les crédits ouverts au budget primitif 2023 étaient (RAR déduits) :

- Chapitre 23 : 480 341 €
- Chapitre 21 : 103 000 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- AUTORISE Monsieur le Maire ou un adjoint à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du budget 2024, dans la limite des montants suivants :
 - Chapitre 23 : 120 085 €
 - Chapitre 21 : 25 750 €

SECURISATION DU BOURG HAUT DE LA COMMUNE – DEMANDE DE SUBVENTIONS

Monsieur le Maire rappelle le projet de sécurisation du bourg haut de la commune. A cet effet, il présente l'avant-projet établi par le cabinet R2S CONCEPT pour un montant prévisionnel de 391 689 € HT, soit 470 026,80 € TTC.

Aussi, il propose de solliciter des subventions auprès des financeurs publics.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- ADOPTE le projet de sécurisation du bourg haut de la commune pour un montant prévisionnel de 470 026,80 € TTC ;
- APPROUVE le plan de financement prévisionnel suivant :

Dépenses prévisionnelles	Montant	Recettes prévisionnelles	Montant
Travaux	329 789 €	Etat - DETR	137 091 €
Maîtrise d'œuvre	28 700 €	Région PETR - Contrat TEA	60 442 €
Divers et aléas	33 200 €	CCMT - Fonds de concours en investissement	25 000 €
		Département - Amendes de police	12 000 €
		FCTVA	77 103 €
		Autofinancement TTC	158 390 €
		<i>Autofinancement HT</i>	<i>157 156 €</i>
TOTAL HT	391 689 €	TOTAL HT	391 689 €
TOTAL TTC	470 026 €	TOTAL TTC	470 027 €

- SOLLICITE une subvention auprès de la Préfecture de Saône-et-Loire au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) 2024 ;
- SOLLICITE une subvention auprès de la Région Bourgogne Franche-Comté et du PETR Mâconnais Sud Bourgogne au titre du contrat Territoire en action (TEA) ;
- SOLLICITE une subvention auprès de la Communauté de Communes Mâconnais Tournugeois au titre du fonds de concours en investissement ;
- SOLLICITE une subvention auprès du Département de Saône-et-Loire au titre de la répartition du produit des amendes de police ;
- CHARGE Monsieur le Maire de toutes les formalités.

ADHESION A UN GROUPEMENT DE COMMANDES PERMANENT POUR L'ACHAT D'ÉNERGIES ET LA FOURNITURE DE SERVICES EN MATIÈRE D'EFFICACITÉ ET D'EXPLOITATION ÉNERGETIQUE SUR LE PÉRIMÈTRE DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L 2113-6 et L 2123-7,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'énergie et notamment ses articles L. 331-1, L.441-1 et L.441.5,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés sur le périmètre de la Région Bourgogne Franche-Comté validée par délibération du Conseil Syndical n° 081.CS.2023 du 26/06/2023 du coordonnateur, le Syndicat Intercommunal d'Énergie, d'Équipement et d'Environnement de la Nièvre (SIEEN), ci-jointe en annexe,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune de Saint-Albain d'adhérer au groupement de commandes dont la convention constitutive est annexée,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

- D'accepter les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés, annexée à la présente délibération,
- D'autoriser l'adhésion de la commune de Saint-Albain en tant que membre au groupement de commandes ayant pour objet l'achat groupé d'énergies et des services associés,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement,
- D'autoriser le représentant du Coordonnateur à signer les marchés, contrats et conventions issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de Saint-Albain et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget,

- D'autoriser le Coordonnateur à exécuter la stratégie d'achat d'énergies du groupement,
- D'autoriser Monsieur le Maire à engager les dépenses inscrites au budget nécessaires à la réalisation de la convention constitutive selon les modalités prévues par cette dernière,
- D'intégrer au groupement de commandes la liste des points de livraison annexée à la présente délibération,
- De donner mandat au Coordonnateur et au Gestionnaire de Saône-et-Loire pour collecter les données techniques, contractuelles, de consommation et de facturation relatives aux sites annexés à la présente délibération auprès des gestionnaires de réseau et des fournisseurs d'énergies,
- De donner mandat au Coordonnateur pour engager toute action en justice pour le compte la commune de Saint-Albain dans le cadre de la convention constitutive.

INSTRUCTION DES DEMANDES D'AUTORISATIONS D'URBANISME – DEMANDE DE PRESTATION DE SERVICE AUPRES DU GRAND CHALON – APPROBATION DE LA CONVENTION CADRE – INTEGRATION DANS LE GUICHET NUMERIQUE DES AUTORISATIONS D'URBANISME ET DANS LE TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL DE LA COMMUNE – APPROBATION DES CONVENTIONS

Vu l'article L2511-6 du Code de la commande publique,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové – dite loi ALUR – et notamment son article 134,

Vu la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, et notamment son article 62,

Vu le Règlement (EU) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, autrement appelé le Règlement Général sur le Protection des Données,

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL-BCC-2016-089-029 du 29 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunal,

Vu les délibérations communautaires en date des 23 juin 2011, 18 novembre 2011, 16 février 2012, 2 juillet 2015, 6 octobre 2016, 28 janvier 2020 et 25 février 2020, concernant l'instruction des autorisations d'urbanisme,

Préambule :

A compter de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et notamment à sa date d'opposabilité, le Maire de la commune devient l'autorité compétente pour délivrer les autorisations liées au droit des sols.

Depuis le 1^{er} mai 2022, la commune confie ses dossiers d'urbanisme au service instructeur du Grand Chalons. Avec l'adoption du PLUi, l'ensemble des communes de la Communauté de Communes Mâconnais Tournugeois verront leurs demandes d'urbanisme instruites par le service instructeur du Grand Chalons.

La prise en charge des instructions par le Grand Chalons permettra à la commune de bénéficier de la prestation d'un service existant constitué d'une équipe expérimentée renforçant la sécurité juridique des actes produits. Cette association est basée sur une coopération horizontale prévue et réglementée à l'Article L 25111-6 du Code de la Commande Publique.

Cette coopération permettra également :

- de mutualiser des moyens liés à la dématérialisation et la création d'un Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU) commun,
- de réaliser des économies d'échelle.

Les modalités pratiques de l'instruction sont intégrées dans une convention cadre (voir annexe 1). Celle-ci devra être signée entre la commune et le Grand Chalons afin de définir précisément les actes concernés, ainsi que le rôle et les responsabilités de chacun.

Cette convention indique notamment que le régime des responsabilités en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme, qui relève de la Commune, n'est pas modifié, et que le Grand Chalons est responsable pour sa part du respect de la mise en œuvre des tâches qui contractuellement lui incombent.

Ainsi, le pouvoir de décision sur les autorisations instruites appartiendra toujours au Maire, et la Mairie, lieu de proximité pour les administrés, restera le guichet unique de dépôt des dossiers.

L'instruction des autorisations d'urbanisme est assurée sur un progiciel métier édité par OPERIS. Ce logiciel est actuellement déployé auprès de l'ensemble des communes qui ont conventionné avec le Grand Chalons.

Afin d'organiser une instruction dématérialisée des autorisations d'urbanisme, et conformément à la réglementation en vigueur qui prévoit que la téléprocédure peut être mutualisée au travers du service en charge de l'instruction des actes d'urbanisme, le Grand Chalons a créé un Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU).

Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) a été intégré dans ce processus avec l'adoption par le Conseil communautaire lors de sa séance en date du 25 février 2020 d'une convention spécifique RGPD qui organise la responsabilité conjointe entre le Grand Chalons et l'ensemble des communes adhérentes au GNAU.

Le GNAU sera accessible depuis le site internet du Grand Chalons, de la commune et de la Communauté de Communes Mâconnais Tournugeois.

Ainsi, les usagers des communes qui ont conventionné avec le Grand Chalons pourront bénéficier d'un service supplémentaire leur permettant de déposer leur dossier d'urbanisme par voie électronique avec le GNAU.

Dans ce cadre, les communes et le Grand Chalons doivent établir et approuver le règlement pour les usagers définissant les Conditions Générales d'Utilisation (CGU) afin d'arrêter les modalités pratiques d'utilisation de l'application et encadrer leurs relations dans le respect des textes en vigueur et notamment le RGPD.

Ainsi, les CGU doivent notamment rappeler les droits et obligations de l'utilisateur et de l'administration, le fonctionnement du téléservice, les modalités d'identification de l'utilisateur, les créneaux de disponibilité, les spécificités techniques, le traitement des données à caractère personnel ainsi que les voies de recours.

L'acceptation des CGU permet de conditionner la recevabilité des dossiers saisis par voie électronique. L'utilisateur, quel que soit son statut, doit ainsi valider les CGU avant de pouvoir déposer son dossier de demande.

Cette prestation de service doit, en application de l'article L5211-56 du Code général des collectivités territoriales, donner lieu à une facturation et faire l'objet d'une comptabilité spécifique.

La commune versera annuellement une contribution correspondant aux charges liées au fonctionnement du service qui assure la prestation, et supportées par le Grand Chalons.

L'annexe 1 de la convention cadre détaille les modalités qui ont permis d'établir le coût forfaitaire correspondant à 220 € par équivalent Permis de Construire.

A noter que ce coût forfaitaire est susceptible d'actualisation par voie d'avenant en cas de modification sensible des charges supportées par le Grand Chalons.

Compte tenu de ces éléments et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- APPROUVE la convention-cadre et ses annexes relatives à l'instruction des autorisations, des déclarations préalables, de demandes en matière d'urbanisme et autres travaux, et le règlement du GNAU en annexe de la convention-cadre ;
- APPROUVE la mise en œuvre de la convention RGPD à responsabilité conjointe en intégrant la commune ;
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les conventions ci-dessus énumérées, jointes en annexe.

GUICHET NUMERIQUE DES AUTORISATIONS D'URBANISME – CREATION D'UN NOUVEAU TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Rappel du contexte :

Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) 2016/679 du 27 avril 2016, est entré en vigueur le 25 mai 2018. La réforme de la protection de la donnée poursuit les trois objectifs suivants :

- Renforcer les droits des personnes, notamment par la création d'un droit à la portabilité des données personnelles et de dispositions propres aux personnes mineures ;
- Crédibiliser la régulation grâce à une coopération renforcée entre les autorités de protection des données, qui pourront notamment adopter des décisions communes lorsque les traitements de données seront transnationaux et des sanctions renforcées ;
- Responsabiliser les acteurs traitant des données (responsables de traitement et sous-traitants).

Avec le RGPD, il s'agit de passer d'une logique de contrôle a priori, basée sur des formalités à réaliser auprès de la CNIL (déclarations), à une logique de responsabilisation de tous ceux qui traitent des données personnelles comme les entreprises ou les collectivités territoriales. Notamment, les collectivités doivent s'assurer que leurs fichiers et services numériques sont conformes au RGPD, et ce, de façon active et en continu. De même, les principes du RGPD doivent être intégrés le plus en amont possible, dès la conception des nouveaux projets de traitements de données à caractère personnel qu'ils soient numériques ou pas. Cette logique de responsabilisation s'applique également aux prestataires de services auxquels les collectivités sous-traitent des missions de gestion comme l'hébergement de données ou l'entière mise en œuvre de leurs traitements de données à caractère personnel.

Définition d'une donnée à caractère personnel :

Le RGPD indique qu'une donnée à caractère personnel (DCP) est une information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable par référence à une adresse, un numéro de téléphone, un mail, une date de naissance, une évaluation professionnelle et gestion de carrière, un numéro de SS, un matricule, une photo etc. Lorsque la collectivité met en œuvre un nouveau traitement, elle doit préciser la finalité du traitement, sa base légale, les données traitées ainsi que le responsable légal du traitement.

La notion de sous-traitant RGPD :

Le RGPD qualifie une personne morale comme un sous-traitant si celle-ci traite des données personnelles pour le compte, sur instruction et sous l'autorité d'un responsable de traitement.

Description du dispositif proposé :

Propositions relatives au RGPD et la mise en œuvre du téléservice du Guichet numérique des autorisations d'urbanisme (GNAU) :

Un téléservice constitue le « guichet d'accueil » numérique proposé par une administration, une collectivité ou un organisme en charge d'un service public permettant aux usagers d'accomplir certaines démarches ou formalités administratives.

Conformément à la loi Elan du 23 novembre 2018, le Grand Chalon a décidé de mettre en commun un guichet numérique, appelé le « GNAU » pour gérer les échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives.

Le « GNAU » mutualisé traite des données à caractère personnel et constitue donc un traitement de DCP qui doit être en conformité avec le RGPD.

La notion de responsables conjoints de traitement :

Dans le cas de l'accomplissement de certaines missions, il est parfois nécessaire que plusieurs personnes publiques décident de traiter ensemble des données à caractère personnel pour une finalité commune. On parlera alors de responsable conjoint de traitement tel qu'il est défini à l'article 26 du RGPD.

Dans le cas du traitement du GNAU, le Grand Chalon et la commune de Saint-Albain traitent ensemble des données à caractère personnel pour une finalité commune : le « GNAU ». Par conséquent, le traitement le « GNAU » est

qualifié comme traitement de DCP reposant sur une responsabilité conjointe entre le Grand Chalons et la commune de Saint-Albain.

La base légale et les finalités du traitement :

La base légale du traitement le « GNAU », est l'exercice d'une mission relevant de l'autorité publique.

Les finalités du traitement « GNAU » :

Le partage des données entre le Grand Chalons et la commune de Saint-Albain occasionné par la mise en œuvre du « GNAU » constitue la structure de base du traitement de DCP du Grand Chalons dont la finalité est la gestion des échanges électroniques entre les communes, le service ADS du Grand Chalons et les administrés utilisateurs du GNAU. Il est, également, la structure de base du traitement de DCP de la commune de Saint-Albain dont la finalité est la gestion dématérialisée du dépôt et de l'instruction des autorisations d'urbanisme et des certificats d'urbanisme, étant précisé que la commune de Saint-Albain est le responsable de ce traitement de données.

Conformément à l'article 26 du RGPD et à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) du 29 juillet 2019 (arrêt Fashion-ID-aff/C-40/17), il est demandé à chacun des responsables conjoints du traitement le « GNAU », le Grand Chalons et la commune de Saint-Albain d'accepter la finalité du traitement ainsi que les finalités du traitement de données du Grand Chalons et du traitement de données de la commune de Saint-Albain.

Les obligations de la responsabilité conjointe entre le Grand Chalons et la commune de Saint-Albain pour le traitement le « GNAU »

Il convient de mettre en œuvre une convention entre la commune de Saint-Albain et le Grand Chalons qui doit déterminer les relations respectives en matière de traitement de données du Grand Chalons et de la commune de Saint-Albain, en particulier, les moyens mis en place pour opérer le traitement qui sont rappelés par la convention cadre relative à l'instruction des autorisations d'urbanisme et des certificats d'urbanisme opérationnels de la commune de Saint-Albain par le service ADS du Grand Chalons.

Par ailleurs, et conformément à l'article 26 du RGPD, la présente convention doit également définir, le point de contact pour les titulaires de DCP (les administrés-pétitionnaires des demandes) afin que ces derniers puissent obtenir l'information transparente prévue par le RGPD mais aussi, puissent exercer leurs droits reconnus par le RGPD en tant que titulaires des données. En ce qui concerne l'exercice des droits, les demandes se feront auprès du DPD du Grand Chalons qui devra les orienter dans un délai de 24 heures aux responsables de traitement concernés. Les demandes pourront se faire par courrier ou par mail : DPD 23 avenue Georges Pompidou 71100 Chalons-sur-Saône ou par mail : dpd@legrandchalons.fr.

Les données personnelles collectées :

Pour le GNAU : Les données à caractère personnel (DCP) collectées par voie électronique sont :

- Données d'identité (nom, prénoms et sexe),
- Données de contact (numéros de téléphone, adresse, adresse mail),
- Informations (adresse, référence, superficie et plans du terrain) et objet de la demande,
- Identité, adresse du notaire et agents immobiliers.

Les titulaires des données sont les utilisateurs du GNAU.

Les DCP collectées par voie électronique pour le dépôt et l'instruction des autorisations d'urbanisme, sont :

- Données d'identité (l'identité et l'adresse et sexe du demandeur),
- Identité de l'architecte,
- Données de contact (numéros de téléphone, adresses mail et adresses),
- Identité et adresse du notaire,
- Adresse, superficie et situation cadastrale du terrain, références cadastrales et plans du terrain.

Les titulaires des données sont les demandeurs des autorisations d'urbanisme. Les mêmes DCP sont demandées pour le dépôt et l'instruction des certificats d'urbanisme.

Les droits RGPD des administrés :

Conformément à l'article 13 du RGPD, en ce qui concerne l'information préalable qui doit être délivrée aux personnes titulaires des DCP, utilisatrices du GNAU, il est convenu qu'elle sera réalisée par le Grand Chalons par le moyen du support numérique. Il sera précisé :

- La responsabilité conjointe pour le traitement du « GNAU » entre le Grand Chalons et la commune de Saint-Albain,
- Les coordonnées du délégué à la protection des données du Grand Chalons, rappelés ci-avant, pour l'accès aux demandes d'exercice des droits RGPD,
- Le responsable du traitement pour la gestion des échanges électroniques des données entre les administrés, le Grand Chalons et les communes,
- Le responsable du traitement pour le dépôt et l'instruction numérique des autorisations d'urbanisme et des certificats d'urbanisme est la commune de Saint-Albain,
- Les destinataires de DCP : le sous-traitant la société OPERIS et ses sous-traitants, les agents habilités du Grand Chalons, Monsieur le Maire de la commune de Saint-Albain, les Adjoints bénéficiant d'une délégation de Monsieur le Maire, les agents du service ADS habilités à instruire des demandes, les différents organismes extérieurs consultés dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme et les agents habilités de l'Etat : la Direction départementale des territoires, les services fiscaux et du Trésor,
- Les informations sur la durée de conservation,
- Les conditions des titulaires de DCP pour exercer leurs droits RGPD,
- Les coordonnées du délégué à la protection des données du Grand Chalons, rappelés ci-avant, pour l'accès aux demandes d'exercice des droits RGPD,
- Les conditions pour introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle : la CNIL.

RGPD et la mise en œuvre du téléservice le « GNAU » :

Il est rappelé que le GNAU constitue un téléservice qui répond aux exigences de la CNIL en respectant les principes suivants :

Principe 1^{er} : La pertinence et la proportionnalité - les données collectées et enregistrées correspondent aux DCP demandées par le code de l'urbanisme dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme et des certificats d'urbanisme.

Principe n°2 : La pluralité des identifiants - Afin d'éviter tout risque de création d'un fichier de population sur la base d'un identifiant, la CNIL exclut la possibilité pour l'administration d'attribuer un identifiant unique à l'utilisateur pour l'intégralité de ses démarches administratives. Néanmoins, la CNIL autorise la création d'un identifiant commun entre les différents services publics d'un même secteur. La CNIL précise également dans son guide de sensibilisation au RGPD pour les collectivités territoriales que celles-ci peuvent utiliser France Connect pour gérer l'identification des usagers lors de leurs démarches.

Pour le GNAU-l'EPCI a donc retenu deux modes d'authentification :

La création d'un compte directement à partir du GNAU : Ce compte permet d'accéder à l'ensemble des démarches relatives à l'urbanisme mais ne permet pas d'accéder à d'autres services de la collectivité. Et, une authentification par France Connect. Le service est accessible par un lien disponible sur le site de la commune de Saint-Albain. Les prérequis techniques sont spécifiés dans les CGU.

Principe n°3 : Le cloisonnement des données des différentes sphères administratives Les données personnelles collectées du GNAU sont accessibles uniquement depuis l'application Oxalis de l'éditeur OPERIS. L'accès à celle-ci est limité aux agents du service ADS du Grand Chalons pour les autorisations d'urbanisme et les certificats d'urbanisme.

Toutefois, pour les nécessités techniques de l'instruction ou pour répondre à des obligations légales des données pourront être transmises à des tiers, dans le respect des finalités rappelées ci-dessus et dans le respect des tiers déclarés dans le registre des traitements.

Principe n°4 : La sécurité des données - A ce titre, comme le préconise la CNIL, une analyse de risques du téléservice le GNAU a été effectuée afin notamment de déterminer le risque résiduel. Cette analyse de risque a fait l'objet d'une validation par la Commission d'homologation du Grand Chalons, étant précisé que le DPD de l'EPCI a été associé à la démarche de mise en œuvre du téléservice « Le GNAU ».

DECISION

Vu l'article 9 de l'ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 modifiée, relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives, et notamment ses articles 1 et 9,

Vu l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique,

Vu la loi Elan n°2018-1021 du 23 novembre 2018,

Vu la convention cadre relative à l'instruction des autorisations d'urbanisme et des certificats d'urbanisme de la commune de Saint-Albain par le service ADS du Grand Chalons,

Vu le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016,

Vu l'avis favorable de la commission d'homologation du Grand Chalons pour la mise en œuvre du GNAU,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- AUTORISE la création du téléservice le GNAU qui constitue le traitement de DCP commun dont la responsabilité est conjointe entre le Grand Chalons et la commune de Saint-Albain ;
- AUTORISE la création du nouveau traitement de données à caractère personnel de la commune de Saint-Albain dont la finalité propre est la gestion numérique des dépôts et de l'instruction des autorisations d'urbanisme et des certificats d'urbanisme qui sont transmis par le moyen du GNAU au service ADS du Grand Chalons chargé de l'instruction, étant rappelé que la commune de Saint-Albain approuve la finalité propre du nouveau traitement de données du Grand Chalons (la gestion électronique des flux de DCP) ;
- AUTORISE l'inscription dans le registre RGPD de la commune de Saint-Albain du nouveau traitement de données personnelles appelées le GNAU-Dépôt et instruction des autorisations d'urbanisme dématérialisées ;
- AUTORISE le Grand Chalons en tant que responsable conjoint de traitement de retenir comme sous-traitant « RGPD » l'éditeur OPERIS ;
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention précitée.

ATTRIBUTION DU LOGEMENT T3 – SIS 60 IMPASSE MONTMARAT

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la disponibilité du logement communal T3 situé 60 impasse Montmarat, suite au départ de Madame Marine GOMES.

Le conseil municipal prend connaissance des demandes de location et décide d'attribuer à partir du 1^{er} décembre 2023, le logement communal T3 situé 60 impasse Montmarat, à Madame Marine DI COCCO domiciliée précédemment à CHEVROUX (01190).

Le montant du loyer est fixé à 531 € par mois, charges non comprises. Une caution de 531 € correspondant à un mois de loyer est demandée à la signature du bail et sera restituée en fin de location après état des lieux si aucune dégradation n'est constatée.

Il autorise le Maire ou un adjoint à signer le bail et toutes les pièces s'y rattachant.

INFORMATIONS DIVERSES

- o Monsieur le Maire informe que dans le cadre de l'application de la loi d'accélération de la production des énergies renouvelables promulguée le 10 mars 2023, il appartient aux élus de définir, en concertation avec les concitoyens, des zones d'accélération de production d'énergies renouvelables (ZAER) au sein de la commune. Une cartographie sera dessinée en janvier 2024.

- Afin d'éviter l'ensablement récurrent du fossé communal et du ponceau du Brouard sous la RD 906, le Département envisage de prendre à sa charge le dévoiement du bief pour permettre un rejet plus éloigné sur l'aval.
- L'approbation du PLUI est à l'ordre du jour du conseil communautaire du 21 décembre 2023.
- Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre de l'exercice de sa compétence "Signalisation et promotion des sentiers de randonnée inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et Randonnées (PDIPR)", la CCMT a engagé une vaste refonte du balisage, de la signalisation et de la promotion des sentiers de randonnée qui arrivera à son terme dans les prochains mois. La CCMT aura ensuite la charge de l'entretien des équipements et du balisage. L'entretien courant des chemins reste toutefois à la charge des communes. Sont concernés sur Saint-Albain, le chemin longeant la carrière et le chemin des Bois.
- La distribution des bacs d'ordures ménagères et de tri est achevée sur la commune.
- Les travaux de reconstruction du mur délimitant la cour de l'école sont en cours.
- Madame Valérie BAUDET présente le projet proposé par Les Amis de la Nature et des Fleurs, à savoir la plantation d'arbres fruitiers et la création d'un parterre de tulipes et jonquilles à la sortie sud de la commune.
- Un don de 300 € a été attribué au CPI et de 200 € à la Coopérative scolaire.

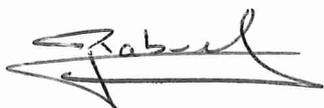
COMPTES-RENDUS DIVERS

- Comité de Jumelage : Madame Agnès DUMONT a quitté la présidence lors de l'AG en date du 15 novembre 2023.
- Ecole : Madame Marie MARTIN-BELLECOSTE rapporte le compte-rendu du conseil d'école en date du 23 novembre 2023. L'effectif est en baisse et s'établit à 53 élèves.

Prochaine réunion du conseil municipal : Jeudi 25 janvier 2024.

La séance est levée à 21h15.

Le Secrétaire de séance,
Stéphane RABUEL



Le Maire,
Marc DUMONT

